

## La loi sur la sécurité des produits

### Son importance pour les machines et appareils de l'entrepreneur

Aucun produit, quel qu'il soit, ne doit mettre en danger la sécurité et la santé de l'homme. Afin de garantir cet objectif, une série de règles et d'obligations concernant le développement, la production, la vente, l'utilisation et l'élimination des produits ont été édictées. Cependant, les prescriptions ne doivent pas restreindre inutilement la liberté économique ni entraver la libre circulation des marchandises avec les principaux partenaires commerciaux de la Suisse. La loi sur la sécurité des produits est censée répondre à ces objectifs.

#### 16 réponses à d'importantes questions

- 1-2 But / champ d'application
- 3 «Mise en circulation»
- 4-5 Preuve en matière de sécurité
- 6-7 Fabrication
- 8 Directive relative aux machines / exigences
- 9 Modifications / transformations de machines
- 10 Location / cession
- 11-14 Achat et vente
- 15-16 Obligations consécutives à la mise sur le marché / contrôle de marché



#### But / champ d'application

##### 1 Qu'est-ce que la loi sur la sécurité des produits et à quelles fins sert-elle?

- La loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11) est entrée en vigueur le 1er juillet 2010 et s'applique sans restriction depuis l'expiration de son délai transitoire au 31 décembre 2011.
- La LSPro entend principalement garantir la sécurité des produits, mais aussi faciliter la libre circulation internationale des marchandises. Avec la LSPro, la Suisse a transposé la Directive de l'UE 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits dans le droit suisse.
- Dans le domaine des machines et appareils, la LSPro remplace l'ancienne loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT). Les autres actes législatifs portant sur la sécurité des produits et sur les entraves techniques au commerce ont fait l'objet d'adaptations mineures et restent en vigueur.
- La LSPro et son ordonnance (ordonnance sur la sécurité des produits, OSPro, RS 930.111) ne trou-

vent pas application lorsque des actes législatifs spéciaux de la Confédération poursuivent le même objectif. En matière de machines, par exemple, l'ordonnance sur les machines (OMach, RS 819.14) est déterminante. L'OSPro s'applique seulement aux cas auxquels l'OMach n'est pas applicable. Dans les autres domaines, certaines questions de délimitation devront encore être réglées à l'avenir.

- La LSPro ne traite pas de questions relatives à la responsabilité. Il faut toutefois partir du principe que certaines dispositions revêtent un caractère de «norme protectrice» et qu'elles sont par conséquent susceptibles de constituer une responsabilité. En cas d'accident, il faut s'attendre à ce que les violations aux dispositions relatives à la sécurité des produits augmentent les risques de responsabilité pour les personnes impliquées dans la construction.

## 2 A quels produits la LSPro s'applique-t-elle?

Tout bien meuble prêt à l'emploi est un produit au sens de la LSPro. Le fait de savoir si ce produit est utilisé à des fins commerciales ou privées ne joue aucun rôle.

Un produit est aussi prêt à l'emploi lorsqu'il est remis sous forme de pièces détachées à installer ou à assembler. Un produit est encore considéré comme tel lorsqu'il a été monté dans un autre bien meuble ou intégré dans un bâtiment.

Constituent notamment des **produits** au sens de la LSPro:

- les machines
- les appareils
- les produits de construction\*, le béton frais\*

En revanche, les **produits** suivants ne constituent pas des produits au sens de la LSPro:

- les constructions complètes
- les installations fixes de chantier

Sont également exclus du champ d'application de la LSPro les produits devant être réparés ou reconditionnés avant utilisation, mais seulement si la personne qui reprend le produit en a été informée (art. 1 al. 4 LSPro). Les points 13 et 14 traitent de ce thème.

\* La loi fédérale sur les produits de construction (LPCo, RS 933.0), qui fait actuellement l'objet d'un remaniement, intégrera également le thème de la sécurité des produits; en tant que loi spéciale, elle primera ainsi sur la LSPro dans un avenir proche.

## «Mise en circulation»

### 3 Que faut-il entendre par «mise en circulation» au sens de la LSPro?

La mise en circulation d'un produit est une notion centrale de la LSPro. En effet, la LSPro n'est pertinente pour la pratique qu'à partir du moment où un produit est mis en circulation.

Un produit est «mis en circulation» lorsqu'il:

- est remis à quelqu'un à titre onéreux ou gratuit;
- fait l'objet d'un usage en propre à des fins commerciales ou professionnelles;
- est utilisé dans le cadre d'une prestation de services;
- est mis à disposition de tiers;
- est offert sur le marché.

Par conséquent, une entreprise de construction met des produits en circulation lorsqu'elle:

- met à disposition l'inventaire d'un consortium;
- utilise des machines sur son chantier;
- loue des machines de construction;
- met en vente un inventaire;
- produit du béton frais avec l'installation de chantier.

## Preuve en matière de sécurité

### 4 Qui doit apporter la preuve de la conformité aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité?

Les produits mis en circulation doivent être conformes aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité (art. 5 al. 1 LSPro). A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de répondre clairement à la question de savoir quelle personne responsable de la mise sur le marché est tenue d'apporter une preuve, ni dans quelle mesure. En fait, dans la plupart des cas, seul le producteur est en mesure d'apporter la preuve matérielle de la sécurité du produit.

L'art. 18 de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC, RS 946.15) libère le responsable de la mise en circulation de l'obligation d'attester la conformité (c'est-à-dire d'apporter la preuve que le produit est conforme aux normes et prescriptions techniques) lorsque la preuve a déjà pu être fournie par un responsable de la mise en circulation antérieur (p. ex. le fabricant ou le vendeur).

En l'état actuel de la situation, un entrepreneur peut partir du principe que:

- s'il est lui-même fabricant d'un produit, il est tenu d'apporter la preuve de conformité;
- s'il emprunte ou loue des machines pour son propre usage, il peut s'appuyer sur l'obligation de preuve incombant au producteur ou au vendeur qui lui a fourni la machine.

Ainsi, dans le domaine des machines et appareils, l'entrepreneur doit au moins être en mesure de présenter en tout temps la déclaration de conformité du producteur (cf. points 8.2 et 8.3) ainsi que la notice d'instructions afin de remplir ses obligations en matière de preuve.

## 5 De quelle manière la preuve est-elle fournie?

Le producteur est en principe libre de décider comment il entend prouver la conformité du produit aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.

La loi sur la sécurité des produits facilite la tâche au producteur en inversant le fardeau de la preuve lorsqu'un produit est fabriqué selon les normes techniques désignées par le Seco, pour la plupart harmonisées au niveau international. Dans ce cas, le fabricant n'a pas à prouver que son produit est sûr; c'est à l'autorité qu'il revient de démontrer que la sécurité du produit n'est pas suffisante malgré le respect des normes.

**Mais attention:** la loi sur la sécurité des produits et l'inversion du fardeau de la preuve ne libèrent pas l'entrepreneur de sa responsabilité pour la sécurité sur le chantier. Les dispositions législatives et les directives correspondantes (ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), ordonnance sur les travaux de construction, ordonnance sur les grues, directives CFST, etc.) sont encore en vigueur!

## Fabrication

### 6 Quand l'entrepreneur est-il considéré comme producteur?

Il est évident que l'entrepreneur est producteur au sens de la LSPro lorsqu'il crée de **nouveaux** produits (p. ex. des accessoires de levage ou un élément de coffrage fabriqués par l'entrepreneur lui-même).

En ce qui concerne l'inventaire dans la construction, ce qui suit est important (et nouveau): l'entrepreneur est aussi considéré comme producteur (avec tous les devoirs que cela implique) lorsqu'il a fabriqué des produits uniquement pour son **usage propre** (art. 2 al. 3 LSPro). Par exemple, s'il fait construire un treuil à son atelier ou sur le chantier, l'entrepreneur est soumis aux mêmes prescriptions matérielles et formelles qu'un

constructeur de machines professionnel.

La LSPro qualifie également de producteurs d'autres acteurs de la chaîne de distribution des produits, en particulier les **vendeurs** et les **représentants** (art. 2 al. 4 LSPro).

La qualité de producteur ne vaut pas uniquement pour les nouveaux produits; elle est également présumée de par la loi lorsqu'un produit est **reconditionné** ou que les caractéristiques de sécurité d'un produit sont **profondément modifiées** (cf. point 9).

### 7 A quoi faut-il être attentif lorsque l'on fabrique soi-même des machines et appareils pour son usage propre?

L'entrepreneur qui établit lui-même un inventaire pour ses chantiers est réputé producteur au sens de la LSPro. Il est tenu d'observer les prescriptions matérielles et formelles applicables à chaque produit concerné comme s'il vendait l'inventaire sur le marché.

Pour les machines (cf. point 8), cela signifie notamment que l'entrepreneur doit:

- construire le produit conformément aux normes en vigueur;
- entreprendre (et documenter!) une évaluation des risques en respectant les exigences de la directive relative aux machines;
- rédiger une notice d'instructions conformément à la directive relative aux machines;
- établir une documentation globale de la machine comportant l'ensemble des calculs, examens et autres;
- établir et signer la déclaration de conformité;

■ selon le type de machine, charger un organisme d'évaluation de la conformité de procéder à un examen de conformité;

■ conserver toute la documentation relative à la machine durant au moins 10 ans.

**Recommandation:** En pratique, les exigences en matière de construction de machines et les devoirs de documentation doivent uniquement être remplis par des professionnels de la construction de machines. **Il est recommandé de confier la construction ou la modification de machines et d'appareils uniquement à des spécialistes (fabricants de machines).** Le personnel d'un atelier ou d'un chantier ne disposant pas de connaissances spécifiques peut ne pas être à la hauteur.

## Directive relative aux machines / exigences

### 8 Où trouver les exigences posées aux machines?

#### 8.1 Qu'entend-on par machine?

Les machines produites en Suisse entrent dans le champ d'application de l'ordonnance sur les machines (OMach, RS 819.14). L'ordonnance sur les machines a essentiellement pour but de déclarer applicables les exigences de la directive UE 2006/42/UE («directive sur les machines»).

Une «machine» est une notion juridique de la directive relative aux machines et ne coïncide pas avec la définition communément admise. Pour simplifier, une machine est un dispositif composé de pièces mobiles et équipé d'un système d'entraînement (cf. art. 2 de la directive sur les machines).

Les quasi-machines (soit les appareils qui doivent être incorporés à une autre machine pour devenir de vraies machines) sont également des machines.

Mais la directive sur les machines qualifie également de machines certains produits n'ayant en fait rien en commun avec les machines. Pour l'entrepreneur, il importe de savoir que les **accessoires de levage, les chaînes, câbles et sangles** sont aussi considérés comme des machines. Les prescriptions de la directive sur les machines s'appliquent également à ces pièces!

#### 8.2 Exigences posées aux machines

Les exigences essentielles en matière de santé et de sécurité sont énumérées à **l'annexe I de la directive relative aux machines**. Cette annexe I contient des centaines de prescriptions de construction détaillées sur les thèmes les plus divers (équipement de protection contre les chutes, ergonomie des sièges de machines, technique de commande, etc.).

Les innombrables **normes techniques** donnent des renseignements détaillés sur les prescriptions applicables. Ces normes constituent la base sur laquelle tout

constructeur de machines professionnel doit se fonder.

**L'évaluation des risques fait** partie intégrante de la construction de machines, en tant que base pour la maîtrise des risques liés à la sécurité. L'ensemble des risques existants doivent être évalués et traités dans l'ordre de priorité suivant: élimination du risque, mesure de protection, avertissement à l'utilisateur (ch. 1.1.2 de l'annexe I de la directive sur les machines).

Une **notice d'instructions** doit impérativement être rédigée pour chaque machine. Le contenu minimal de la notice est mentionné au ch. 1.7.4 de l'annexe I de la directive sur les machines.

La **déclaration de conformité** est une exigence formelle supplémentaire en matière de machines. Le fabricant y indique quelles normes ont été prises en compte lors de la construction et confirme que la machine satisfait aux exigences essentielles de santé et de sécurité (art. 12 et annexe II de la directive sur les machines).

#### 8.3 Filtres à particules

L'installation de filtres à particules sur les machines de chantier est soumise aux dispositions spéciales de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1) relatives aux valeurs limites pour les poussières fines. Les machines de chantier neuves à moteur diesel d'une puissance supérieure à 18 kW doivent être équipées d'un système de filtres à particules certifié (à leur sortie d'usine ou en Suisse). Les anciennes machines de chantier d'une puissance supérieure ou égale à 37 kW doivent être équipées de filtres à particules. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la brochure «Exigences posées aux machines de chantier et à leurs systèmes de filtres à particules» publiée par la SSE, la VSBM et l'OFEV.



Attention: une déclaration de conformité et une notice d'instructions sont impératives pour chaque machine.

## Modifications / transformations de machines

### 9 A quoi faut-il être attentif lorsque l'on reconditionne ou modifie d'une autre manière des machines et appareils?

Quiconque modifie profondément les caractéristiques de sécurité d'une machine devient le **producteur** de cette machine. Toutes les obligations et responsabilités liées à ce rôle incombent à cette personne.

La question de savoir quand une modification est essentielle ne peut être tranchée que dans le cas particulier. Les critères suivants peuvent faire office d'outils de différenciation:

Il n'y a **pas de reconditionnement** ou d'autre modification essentielle en cas de:

- modification d'éléments ne revêtant aucune importance pour la sécurité;
- réparations ou révisions consistant uniquement à rétablir l'état antérieur.

En revanche, les modifications suivantes sont susceptibles de constituer un **reconditionnement** ou une **modification essentielle** d'une machine entraînant une qualification en tant que producteur:

- agrandissement ou transformation d'éléments importants pour la sécurité;
- augmentation des valeurs de puissance;
- extension du domaine d'utilisation;
- modification du type de construction importante pour la sécurité.

Il est difficile d'évaluer la zone grise existant entre modification essentielle et modification insignifiante. Ce qui est toujours déterminant, c'est de savoir si la modification est, d'une manière ou d'une autre, **importante pour la sécurité**. En cas de doute, il faut partir du principe que l'on est en présence d'une modification essentielle.

En cas de modifications entraînant une qualification en tant que producteur, il est impératif de remplir toutes les exigences matérielles et formelles à l'égard des machines (cf. point 8). Les documents techniques existants (p. ex. évaluation des risques, notice d'instructions) doivent être adaptés à l'état actuel. Si ces documents font défaut, il s'agit d'en établir de nouveaux.

#### Installation d'équipements complémentaires

L'installation d'équipements complémentaires sur une machine constitue une sous-catégorie de la modification essentielle et les mêmes principes s'y appliquent. Lorsque l'installation d'un équipement complémentaire entraîne de nouveaux risques n'ayant pas été prévus lors de la construction de la machine de base, l'entrepreneur devient producteur. Cette règle ne vaut pas pour l'ajout de dispositifs pour lesquels une machine est déjà équi-

pée (p. ex. pelle mécanique avec godet et marteau de démolition), car les risques de sécurité en résultant ont déjà été pris en compte lors de la construction de l'appareil de base. Situations délicates: lorsqu'il s'agit d'installer un équipement complémentaire de type différent que la machine ou lorsque la jonction entre la machine et l'appareil complémentaire doit d'abord être adaptée par une mesure de construction.

Un entrepreneur qui doit décider s'il convient de reconditionner une machine ou de la modifier devrait notamment se poser les questions suivantes:

- Quelles pièces doivent être modifiées? Ces pièces ont-elles une importance pour la sécurité?
- Les pièces restantes sont-elles conformes au standard actuel ou la modification envisagée est-elle susceptible d'engendrer des mesures complémentaires imprévues?
- La documentation technique de la machine existante est-elle disponible et utilisable?
- Les connaissances spécifiques pour l'évaluation de ces questions sont-elles disponibles à l'interne ou est-il nécessaire de faire appel à des spécialistes?
- Une déclaration de conformité suffit-elle ou faut-il mandater un bureau externe?

Selon les compétences et les ressources disponibles, l'entrepreneur peut:

- planifier et réaliser lui-même la modification de la machine;
- procéder lui-même à la modification avec le soutien d'un spécialiste (p. ex. un bureau de construction);
- confier la planification et la réalisation à un spécialiste externe.

Le recours à un spécialiste présente des avantages certains: le spécialiste est mieux à même d'évaluer les difficiles questions de délimitation et sait parfaitement comment satisfaire aux exigences. Il convient de retenir ce qui suit:

- La loi sur la sécurité des produits n'interdit pas à l'entrepreneur d'intervenir lui-même. Il est rare que la loi impose l'obligation de confier l'examen de conformité à un organisme officiel.
- Cependant, les prescriptions matérielles et formelles doivent être prises au sérieux. Les violations à la loi sur la sécurité des produits sont sanctionnées par des amendes. L'établissement intentionnel de fausses déclarations de conformité peut même entraîner des peines privatives de liberté!

## Location / cession

### 10 A quoi faut-il être attentif lorsque l'on confie ou loue des machines à des tiers?

L'entrepreneur qui remet à des tiers une grue ou un autre élément de l'inventaire sur le chantier met ces appareils en circulation au sens de la LSPro et les obligations correspondantes lui incombent.

Pour satisfaire à son **obligation de preuve** conformément à la LSPro, il doit s'assurer de l'existence et de la conservation des déclarations de conformité du producteur et veiller à ce que les notices d'instructions soient mises à disposition du locataire de l'appareil.

La question de la **responsabilité** en cas d'accident dû à une construction ne remplissant pas les exigences de sécurité, à un entretien défectueux ou à une cause semblable n'est **pas régie par la LSPro**, mais par les dispositions de droit civil relatives à la responsabilité

contractuelle et extracontractuelle ainsi que par les actes législatifs spéciaux existant de longue date (p. ex. l'ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues, RS 832.312.15). Les violations à la LSPro, p. ex. la location d'appareils en l'absence d'une déclaration de conformité ou d'une notice d'instructions ont toutefois pour effet d'aggraver les risques de responsabilité.

Il en va autrement lorsque l'entrepreneur est **lui-même producteur** (p. ex. en raison d'une modification de l'appareil, cf. point 9). Dans ce cas, la déclaration de conformité et la notice d'instructions ne suffisent pas: il s'agit de mettre à disposition l'ensemble de la documentation technique requise (cf. point 7 + 8).

## Achat et vente

### 11 A quoi faut-il être attentif lors de l'achat d'une nouvelle machine?

En matière de sécurité des produits, le principe de la «nouvelle approche» s'applique, c'est-à-dire que le fabricant est lui-même responsable de la déclaration (à quelques exceptions près).

Celui qui achète une nouvelle machine peut partir du principe que celle-ci est conforme aux prescriptions et donc sûre si une déclaration de conformité du fabricant y est jointe.

L'entrepreneur qui achète une machine doit s'assurer que les documents suivants (au moins) sont livrés avec la machine:

- Notice d'instructions complète dans une langue officielle suisse;

■ Déclaration de conformité correcte et complète (déclaration de conformité CE en cas d'importation en provenance de l'UE), y compris, pour les machines de chantier, la déclaration de conformité pour le système de filtres à particules (cf. point 8.3)

■ Marquage CE en cas d'importation en provenance de l'UE (pas d'obligation de marquage en Suisse, mais les machines de chantier soumises à l'obligation d'installer un filtre à particules doivent être munies d'une plaquette spéciale).

La loi n'exige pas du fabricant de machines qu'il remette les autres documents techniques tels que, p. ex., l'évaluation des risques.

### 12 A quoi faut-il être attentif lors de l'achat d'une machine d'occasion?

La LSPro et l'OMach resp. la directive sur les machines s'appliquent **également aux machines d'occasion**. Par conséquent, les machines d'occasion doivent aussi disposer d'une déclaration de conformité et des notices nécessaires, comme s'il s'agissait d'une nouvelle machine.

Il convient de veiller à ce que le vendeur n'émette **pas de réserve** dans le contrat de vente selon laquelle la machine doit d'abord être réparée avant utilisation. Si une telle réserve existe, la responsabilité du fabricant prévue par la LSPro passe à l'acquéreur.

Les machines en provenance de Suisse et de l'UE doivent satisfaire aux prescriptions qui étaient en vigueur

au moment de leur première mise sur le marché. Les anciennes machines ne doivent donc pas nécessairement être équipées conformément aux standards de sécurité les plus récents. Exception à cette règle: l'obligation d'équiper les machines de chantier de filtres à particules (cf. point 8.3).

Nous relevons toutefois que la SUVA peut toujours intervenir sur la base de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) lorsqu'existe, dans le cas concret, un risque lié à la sécurité!

En conséquence, les contrats de vente doivent contenir une **confirmation explicite** du vendeur attestant que la machine peut être **utilisée sans réparation**.

### 13 A quoi faut-il être attentif lors de la vente d'une machine non modifiée?

- Les machines non modifiées doivent être munies d'une déclaration de conformité et d'une notice d'instructions. Sont déterminantes pour les standards de sécurité les prescriptions qui étaient en vigueur en Suisse au moment de la première mise en circulation.
- Si la machine est exportée dans un pays non-membre de l'UE, les prescriptions de ce pays au moment de l'exportation sont dans la plupart des cas applicables. L'acquéreur doit être rendu attentif au fait qu'il peut éventuellement être tenu d'équiper la machine.
- Si l'état de la machine s'est détérioré au cours de son utilisation (p. ex. parce que la machine n'a pas été suffisamment entretenue) et que cette dégradation est importante pour la sécurité, le vendeur doit attirer l'attention de l'acquéreur sur ce point.
- Si la machine doit être réparée ou équipée d'un système de filtres à particules avant son utilisation, le contrat doit le signaler clairement (une remarque dans les conditions générales est insuffisante).

**Proposition de clause contractuelle:** «Remarque importante: l'objet du contrat de vente n'est pas entièrement conforme aux exigences de santé et de sécurité. Il doit être réparé en conséquence par l'acquéreur et cas échéant muni des équipements nécessaires (p. ex. système de filtres à particules) et il convient d'établir les documents techniques requis avant de l'utiliser ou de le mettre en circulation d'une autre manière».

Comme dans tous les contrats, la règle suivante s'applique: les contrats doivent être soigneusement élaborés. Ils ne remplissent leur but que s'ils sont formulés de manière claire et sans équivoque. Les clauses contractuelles proposées ici exemptent le vendeur des exigences posées par la loi sur la sécurité des produits mais ne le libèrent pas de toute responsabilité!

### 14 A quoi faut-il être attentif lors de la vente d'une machine modifiée?

Quiconque modifie profondément une machine est réputé producteur (cf. point 9). Pour le vendeur, cela signifie que:

- La **notice d'instructions actualisée** et une **déclaration de conformité** doivent être livrées avec la machine.
- Il convient de s'assurer que toute la **documentation technique** de la machine (cf. annexe VII de la directive sur les machines) soit disponible. En revanche, ces documents ne doivent pas être remis au acheteur.

- Si la machine **doit être réparée** ou que les **documents techniques font défaut**, le contrat de vente doit impérativement signaler, par une **mention** claire, que la machine doit être **réparée avant son utilisation**. A ce sujet, cf. la proposition de formulation figurant au point 13 et les remarques y afférentes concernant l'établissement du contrat.

## Obligations consécutives à la mise sur le marché / contrôle du marché

### 15 En matière de machines, dans quels cas faut-il respecter les «obligations consécutives à la mise sur le marché»?

Par «obligations consécutives à la mise sur le marché», on entend les devoirs incombant aux fabricants de produits et aux autres responsables de la mise sur le marché qui sont applicables **durant toute la durée d'utilisation** du produit, indépendamment des obligations de garantie contractuelles ou légales. Font partie de ces devoirs les mesures organisationnelles appropriées pour la détection des risques qu'un produit peut présenter, la prévention des risques et la traçabilité des produits.

Les obligations consécutives à la mise sur le marché sont **uniquement** valables **pour les produits destinés aux consommateurs!** Il s'agit de produits qui sont destinés aux consommateurs ou susceptibles d'être utilisés également par les consommateurs. Pour l'activité principale de l'entrepreneur, les obligations consécutives à la mise sur le marché ne revêtent qu'une importance minime.

## 16 Que faut-il entendre par «contrôle du marché/surveillance du marché» et quel organe est compétent?

Les autorités de surveillance du marché sont chargées de l'exécution des dispositions de la législation sur la sécurité des produits.

Pour l'entrepreneur, les autorités suivantes notamment jouent un rôle important dans le domaine des machines et appareils:

- La Suva pour les machines, les équipements de protection individuelle et tous les produits dans les entreprises pour lesquels aucune autre autorité n'est désignée;
- L'Association suisse pour la technique du soudage (ASS) pour les appareils à souder;
- L'Association suisse d'inspection technique (ASIT) pour les récipients à pression et les équipements sous pression;

- L'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) pour les appareils basse tension;
- L'organe de contrôle CITT pour les installations de transport par câbles sans concession fédérale;
- L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour la conformité à l'OPair des machines de chantier et des systèmes de filtres à particules;
- Divers offices fédéraux dans le domaine des produits de chantier.

En cas de manquements graves à la sécurité, ces autorités disposent de compétences étendues et peuvent par exemple prononcer une interdiction de vente, ordonner un rappel ou exiger l'arrêt immédiat de l'exploitation – rien de nouveau pour l'entrepreneur.

### D'autres informations:

- FAQ: concernant la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11), Seco, juin 2011
- Brochure «Maschinensicherheit», 02/2009, SSI (uniquement en allemand), [www.sibe.ch/fachartikel](http://www.sibe.ch/fachartikel)
- Complément d'information sur le filtre à particules:  
[www.entrepreneur.ch/environnement/machines-de-chantier](http://www.entrepreneur.ch/environnement/machines-de-chantier)

### Remarque:

La publication de ce Flash permet à la Société Suisse des Entrepreneurs SSE d'examiner les questions autour du thème «acheter, vendre, louer et modifier des machines» et de sensibiliser les entrepreneurs concernés. Le présent Flash ainsi que les informations y contenues (questions et réponses) doivent être compris comme une simple aide à l'orientation pour l'application de la LSPro, de l'OSPro et des actes législatifs spéciaux pertinents (en particulier l'OMach).

**Seuls les textes de lois et ordonnances pertinents sont juridiquement déterminants. Les questions relatives à la responsabilité ne sont abordées qu'accessoirement dans ce Flash. Ces questions n'ont pas encore fait l'objet d'une clarification exhaustive et il n'existe pas de décisions judiciaires pertinentes à ce jour.**

Le présent Flash a été élaboré en étroite collaboration avec Maître Christoph Isler.

Coordonnées:

Christoph Isler, lic. en droit, ing. dipl., Egli Isler Partner Rechtsanwälte AG, Hardturmstrasse 11, Puls 5, 8005 Zurich  
tél. 043 268 87 77, fax 043 268 87 79, [www.epartners.ch](http://www.epartners.ch), [christoph.isler@epartners.ch](mailto:christoph.isler@epartners.ch)

### Renseignements:

**Suisse romande:** Christophe Estermann, SRL, tél. 021 641 43 20, [cestermann@sse-srl.ch](mailto:cestermann@sse-srl.ch)

**Suisse italienne:** Nicola Bagnovini, SSIC, tél. 091 825 54 23, [bagnovini@ssic-ti.ch](mailto:bagnovini@ssic-ti.ch)

**Suisse alémanique:** Gerhard Boeckle, tél. 044 258 82 93, [gboeckle@baumeister.ch](mailto:gboeckle@baumeister.ch)  
Nicole Loichat, tél. 044 258 82 31, [nloichat@baumeister.ch](mailto:nloichat@baumeister.ch)  
Ivo Mössinger, tél. 044 258 82 88, [imoessinger@baumeister.ch](mailto:imoessinger@baumeister.ch)

**Editeur:** Société Suisse des Entrepreneurs, Weinbergstrasse 49, 8042 Zurich  
tél. 044 258 81 11, fax 044 248 83 35, [www.entrepreneur.ch](http://www.entrepreneur.ch), [verband@baumeister.ch](mailto:verband@baumeister.ch)